

des Colonies françaises où les objets sont employés de préférence, l'importance de la consommation dans chaque Colonie, le prix au lieu d'origine, le prix courant dans chaque Colonie de destination, le mode de vente, les noms des principaux commerçants dans chaque Colonie qui vendent ces marchandises.

Art. 16. Le Répertoire fournira toutes les indications utiles pour faire connaître dans la Métropole les produits des Colonies françaises, ainsi que les articles d'importation qui conviennent au commerce avec ces établissements.

Art. 17. Les indications statistiques seront toujours tenues au courant et comprendront les dix dernière années.

En général, les indications portées au Répertoire mentionneront expressément la source à laquelle elles auront été puisées ; elles se référeront à la date des lettres et des rapports y relatifs.

Art. 18. Les personnes qui désirent obtenir des renseignements s'adressent au Conservateur.

Les renseignements peuvent être donnés verbalement ou par écrit

CHAPITRE V.

BIBLIOTHÈQUE.

Art. 19. Une Bibliothèque coloniale est installée dans une salle contigüe aux galeries de l'Exposition.

La Bibliothèque est ouverte au public en même temps que l'Exposition.

Art. 20. La Bibliothèque a pour objet de procurer, aux personnes qui s'occupent de questions coloniales, les moyens de consulter les ouvrages périodiques et autres qui sont relatifs à ces questions.

Ces ouvrages seront mis à la disposition des visiteurs dans les conditions qui feront l'objet d'un Règlement spécial.

CHAPITRE VI.

DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES.

Art. 21. Des Expositions temporaires des principales productions de chaque Colonie seront organisées périodiquement à l'Exposition permanente, aux époques correspondant à l'arrivée de ces produits en France.

Art. 22. Dans ce but, les comités locaux, représentant l'Exposition permanente dans chaque Colonie, seront chargés d'ouvrir, au